Préavis législatif 15.06.2026

Loi sur le service communal des habitants

du inconnu (état inconnu)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 23 juin 2006 (loi sur l'harmonisation des registres; LHR);

vu l'ordonnance sur l'harmonisation de registres du 21 novembre 2007 (OHR);

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

[1] La présente loi a pour but de fixer les règles relatives au service communal des habitants et à la tenue du registre communal des habitants.

[2] Elle établit les règles relatives au contrôle et traitement des données des habitants.

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente loi s'applique aux personnes établies ou en séjour dans une commune du canton.

[2] Les dispositions spéciales relatives au séjour et à l'établissement des étrangers demeurent réservées.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 3 Etablissement

[1] Toute personne doit avoir un domicile civil

[2] Une personne ne peut avoir qu'un domicile, par conséquent qu'une commune d'établissement.

[3] Une personne est réputée avoir son domicile et donc être établie dans la commune où elle a l'intention, de manière reconnaissable pour les tiers, de résider durablement et d'y posséder son centre d'intérêts.

Art. 4 Séjour

[1] Est en séjour dans une commune, la personne qui y réside dans un but particulier sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment en vue d'y fréquenter les écoles ou d'être placée dans une institution.

2 Attributions

Art. 5 Service communal des habitants

[1] La commune est dotée d'un service qui exécute les tâches relatives au contrôle et traitement des données des habitants.

[2] Le service communal des habitants a notamment les attributions suivantes:

a) exercer le contrôle à l'égard des personnes établies ou en séjour;

b) tenir le registre électronique des personnes établies ou en séjour;

c) recevoir et enregistrer les annonces d'arrivée et de départ, les changements d'adresse et de logement dans la commune, les événements d'état civil survenus en Suisse et à l'étranger, ainsi que tout autre changement de situation personnelle;

d) recevoir les annonces de tiers prévues par la loi;

e) recevoir et conserver une copie des documents requis et s'assurer de leur suppression dans les délais légaux applicables;

f) veiller à ce que toutes les personnes et entités concernées remplissent les obligations que leur impose la présente loi et procéder aux contrôles nécessaires. Le concours de la police peut être requis en cas de besoin;

g) assurer les livraisons des données du registre des habitants à l'Office fédéral de la statistique conformément à l'OHR, aussi longtemps que la tâche n'est pas dévolue à une autre autorité.

Art. 6 Autorité de surveillance

[1] Le département compétent exerce la surveillance relative au contrôle et traitement des données des habitants par l'intermédiaire du service cantonal en charge de l'harmonisation des registres.

[2] L'autorité de surveillance a notamment les attributions suivantes:

a) assurer la formation et le suivi des connaissances du service communal des habitants;

b) établir et mettre à jour un guide à l'attention du service communal des habitants;

c) émettre les directives et instructions complémentaires nécessaires;

d) surveiller la livraison des données à l'Office fédéral de la statistique par le service communal des habitants.

3 Déclarations

Art. 7 Obligation d'annonce d'arrivée
a) Personne établie

[1] La personne qui s'établit dans une commune doit s'annoncer au service communal des habitants dans les 14 jours.

Art. 8 b) Personne en séjour

[1] La personne qui séjourne dans une commune du canton pour une durée d'au moins 3 mois consécutifs ou répartis sur une même année, sans toutefois avoir l'intention de s'y établir doit s'annoncer au service communal des habitants dans un délai de 14 jours.

[2] Elle présente une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

[3] Après un délai d'une année ou au plus tard à l'échéance dudit document, elle présente une nouvelle attestation de sa commune de domicile.

Art. 9 Autres obligations d'annonce

[1] Toute personne, établie ou en séjour, qui déménage à l'intérieur de la commune y compris dans un même bâtiment, doit le communiquer au service communal des habitants dans les 14 jours.

[2] Les modifications relatives à l'identité, l'état civil et à d'autres changements de situation survenus à l'étranger doivent être communiquées. En cas de modifications relatives au nom, à l'état civil et à l'origine, de nouveaux documents doivent être fournis.

Art. 10 Annonce de départ

[1] La personne établie ou en séjour qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer sa destination au plus tard dans les 14 jours à compter du départ.

Art. 11 Contenu de l'annonce

[1] L'annonce doit contenir les renseignements permettant au service communal des habitants de renseigner les données figurant aux articles 6 et 7 de la LHR et à l'ordonnance sur la base de données référentielles des personnes physiques (OBDR-PP) ainsi qu'à son annexe.

Art. 12 Modalités d'annonce

[1] L'annonce est faite au service communal des habitants personnellement ou par une plateforme électronique de transmission. Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs ou de s'être annoncées par une plateforme électronique de transmission.

[2] L'annonce du conjoint, du partenaire enregistré et du titulaire de l'autorité parentale vaut respectivement pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré et pour les enfants mineurs qui font ménage commun avec lui.

[3] L'annonce concernant les personnes au bénéfice d'une curatelle impliquant une restriction de l'exercice des droits civils, les personnes au bénéfice d'un mandat pour cause d'inaptitude en cours et les mineurs sous tutelle incombe à leur représentant légal, respectivement leur mandataire.

[4] La direction des ménages collectifs veille à ce que les personnes vivant dans son établissement soient annoncées au service communal des habitants; si nécessaire, elle procède aux annonces en lieu et place des intéressés.

Art. 13 Obligation de renseigner de la personne

[1] En cas d'annonce personnelle, le service communal des habitants vérifie l'identité de la personne:

a) au moyen de son passeport ou de sa carte d'identité;

b) d'une autre manière appropriée en l'absence d'un tel document.

[2] La personne, tenue de s'annoncer, doit fournir des informations complètes, exactes et actuelles.

[3] La personne est tenue de présenter sur demande toutes les pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaire à l'examen de sa situation personnelle, matrimoniale, familiale et à son logement, notamment:

a) acte d'état civil;

b) jugement de divorce;

c) convention de séparation;

d) preuve de propriété;

e) bail à loyer, ou

f) attestation de logement.

[4] La commune peut conserver si besoin des copies des documents prévus à l'alinéa 3.

[5] Le service communal des habitants peut interroger personnellement une personne, dans la mesure où certaines informations sont exigées par la loi.

Art. 14 Obligation de renseigner de tiers

[1] Les bailleurs et gérants d'immeuble sont tenus d'annoncer gratuitement l'arrivée et le départ des personnes qui y résident pour une durée supérieure à 3 mois dans les 14 jours.

[2] Les personnes qui mettent à disposition leur logement pour une durée supérieure à 3 mois même sans rémunération sont tenus d'annoncer gratuitement l'arrivée et le départ des personnes concernées dans les 14 jours.

Art. 15 Obligation de renseigner de tiers sur demande

[1] Ont l'obligation de communiquer au service communal des habitants, sur demande et gratuitement, les renseignements relatifs aux personnes tenues de s'annoncer:

a) les employeurs pour leurs employés;

b) les établissements publics qui sont soumis aux dispositions de la loi sur l'hébergement et la restauration (LHR).

[2] La Poste communique gratuitement aux services communaux des habitants qui en font la demande les adresses des personnes qui ne s'acquittent pas de leur obligation au sens des articles 7, 8 et 9 de la loi.

Art. 16 Communication des données détenues par le service communal des habitants

[1] La communication de données détenues par le service communal des habitants est soumise à la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).

Art. 17 Exécution par substitution

[1] Si, malgré la sommation, les documents nécessaires à l'enregistrement d'un habitant ne sont pas déposés, le service communal des habitants peut, s'il est en possession d'un avis de départ de la précédente commune de domicile, d'une autre preuve de départ ou de tous autres éléments de domiciliation, procéder à son enregistrement en lieu et place de l'intéressé.

[2] Lorsqu'une personne quitte sa commune de domicile sans annoncer son départ et que le nouveau domicile est connu, son départ est enregistré après sommation.

[3] Si le nouveau domicile est inconnu, la commune peut enregistrer d'office un départ après un délai de 6 mois à compter de la sommation ou de la connaissance du départ et après le prononcé d'une décision formelle.

[4] Les émoluments en découlant sont à la charge de l'intéressé.

4 Autres dispositions

Art. 18 Emoluments

[1] Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les émoluments que perçoit la commune pour les actes administratifs accomplis en application de la loi.

Art. 19 Dispositions pénales

[1] Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies de l'amende jusqu'à 1'000 francs.

[2] Les amendes sont prononcées par le conseil municipal et susceptibles de réclamation conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

[3] La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal.

Art. 20 Recours

[1] Un recours peut être formé contre les décisions rendues par le service communal des habitants conformément aux dispositions de la LPJA.

T1 Disposition transitoire

Art. T1-1 Acte d'origine

[1] La commune détruit l'acte d'origine déposé en vertu de l'ancien droit dans les 12 mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

Tableau des modifications par disposition

Elément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	